



Berne, le 24 août 2022

Accès de l'assurance-invalidité à l'information prioritaire dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants

Rapport du Conseil fédéral
en réponse à la motion 19.3239 Bruderer Wyss
du 21.03.2019

Table des matières

1	Situation et mandat	4
1.1	Procédure et structure du rapport	5
2	Analyse de la situation	6
2.1	Bases légales	6
2.1.1	Obligation de placer	6
2.1.2	Obligation d'annoncer les postes vacants	6
2.2	Activité de placement du service public de l'emploi	7
2.2.1	Mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants	9
2.3	Activité de placement de l'AI	9
2.4	Rôle de la CII dans la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss	9
2.4.1	Définition de la « collaboration interinstitutionnelle » (CII).....	10
2.4.2	Panorama cantonal de la CII	10
2.4.3	Compréhension de la CII dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss..	11
2.4.4	Accès à PLASTA dans le cadre de la CII	11
2.4.5	Inscription au SPE pour bénéficier de l'information prioritaire	11
2.4.6	Communication d'informations issues du domaine de Job-Room avec accès sécurisé	12
2.4.7	Transmission des dossiers de demandeurs d'emploi de l'AI dans le cadre de la CII	12
2.4.8	Pas d'obligation pour l'employeur	12
3	Mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss dans le cadre de la CII.....	14
3.1	Login dans Job-Room pour les personnes aptes au placement qui sont annoncées à l'AI.....	14
3.2	Accès à PLASTA pour les conseillers AI dans le cadre de la CII	15
4	Conclusion et suite de la procédure	16

Notions et abréviations

Termes	Définition/Explication
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AOST	Association des offices suisses du travail
CII	Collaboration interinstitutionnelle
COAI	Conférence des offices AI
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services
MMT	Mesures du marché du travail
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
ORP	Office régional de placement
OSE	Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de service
OSI-AC	Ordonnance sur les systèmes d'information AC
PLASTA	Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SPE	Service public de l'emploi

1 Situation et mandat

Le 5 mai 2019, le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion 19.3239 « Application du principe de la préférence nationale (mise en œuvre de l'initiative "contre l'immigration de masse") ». Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi », déposée par Pascale Bruderer Wyss (ci-après désignée « motion Bruderer »). Ladite motion a été adoptée par le Conseil des États le 17 juin 2019 et par le Conseil national le 3 mars 2020¹.

Cette motion charge le Conseil fédéral, en se fondant sur les bases légales existantes, d'étendre la priorité aux travailleurs en Suisse appliquée dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants aux demandeurs d'emploi de l'assurance-invalidité (AI) et des offices AI au travers de la collaboration interinstitutionnelle (CII).

On entend par « priorité aux travailleurs en Suisse » l'information prioritaire sur les postes vacants accordée dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Cette priorité est octroyée uniquement aux collaborateurs du service public de l'emploi (SPE) et aux personnes qui sont inscrites auprès du SPE en tant que demandeurs d'emploi (art. 21a, al. 2, LEI et 35, al. 3^{er}, let. a, LSE). Dans les cantons, le SPE est intégré aux offices régionaux de placement (ORP). On entend donc par personnes « inscrites auprès du SPE » les personnes qui se sont inscrites dans un ORP pour trouver un emploi. Dans son avis du 22 mai 2019, le Conseil fédéral a précisé que le cercle des personnes qui peuvent s'inscrire à l'ORP n'est pas limité et qu'il est donc ouvert aux personnes qui perçoivent des prestations de l'AI. En vertu des bases légales actuelles, les personnes inscrites à l'AI peuvent donc bénéficier de l'obligation d'annoncer les postes vacants dans une même mesure que les autres demandeurs d'emploi. Cet accès pourrait toutefois être encore simplifié dans le cadre de la CII, et par là être étendu. C'est l'objectif de la première mesure décrite dans le présent rapport pour répondre à la motion Bruderer Wyss.

La motion demande en outre de permettre aux collaborateurs des offices AI de placer des personnes souffrant d'un handicap à des postes soumis à l'obligation d'annonce pendant la période de l'information prioritaire déjà.

« [Il faut que] les offices AI aient accès sur le champ aux annonces faites aux ORP et, par là, la possibilité d'indiquer aux employeurs concernés, dans un délai de trois jours ouvrables, s'ils ont des dossiers adéquats. Les employeurs auront alors l'obligation d'inviter les candidats qu'ils jugent appropriés à un entretien d'embauche ou à un test d'aptitude, et de communiquer ensuite à l'office AI s'ils engagent la personne. » Ces deux aspects doivent être mis en œuvre « dans le cadre de la collaboration institutionnelle et en se fondant sur les bases légales existantes ».

Le Conseil fédéral a indiqué ce qui suit dans son avis : « Dans le cadre de la révision actuelle de la loi, le Conseil fédéral tiendra compte de la demande exprimée dans la motion et prendra les mesures qui s'imposent d'entente avec les cantons et au sein de la collaboration interinstitutionnelle ».

Dans le cadre de la loi, le Conseil fédéral s'est référé aux modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et, en particulier, aux modifications qu'elles contiennent de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20). Ainsi, la possibilité a été donnée aux organes d'exécution de l'AI, au cas par cas, non seulement de consulter des données dans le système d'information pour le placement et la statistique du marché du travail (PLASTA), mais aussi d'accéder à la plateforme du SPE (Job-Room). La manière dont cette nouvelle possibilité accordée dans le cadre de la CII peut être utilisée pour créer l'accès à l'information prioritaire pour les services AI fait l'objet de la seconde mesure présentée dans le présent rapport en réponse à la motion

¹ www.parlement.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista

Bruderer Wyss. Une délégation de tâches aux offices AI au sens de l'art. 54, al. 5, LAI n'est pas nécessaire à cette fin.

1.1 Procédure et structure du rapport

En collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a élaboré une proposition pour mettre en œuvre la motion. Cette proposition est exposée dans le présent rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Bruderer Wyss.

Le rapport a été conçu par le SECO en collaboration avec l'OFAS. L'Association des offices suisses du travail (AOST) et la Conférence des offices AI (COAI) ont été consultées et sont d'accord avec la procédure proposée.

Les deux mesures décrites dans le rapport pour répondre à la motion Bruderer Wyss seront mises en œuvre par la Confédération après la décision du Conseil fédéral, avec l'étroite collaboration des organes d'exécution.

Le chapitre 2 présente une analyse de la situation reposant sur les bases légales pertinentes pour mettre en œuvre la motion Bruderer Wyss, ainsi que l'activité de placement du SPE et de l'AI. Il décrit la CII et le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre de la motion.

Le chapitre 3 contient la conception et la description des deux mesures centrales pour mettre en œuvre la motion.

Enfin, le chapitre 4 fait la synthèse et décrit la suite de la procédure.

2 Analyse de la situation

2.1 Bases légales

Les bases légales pour mettre en œuvre la motion sont inscrites dans la LSE, dans l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de service (ordonnance sur le service de l'emploi, OSE ; RS 823.111), dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et dans la LAI. La LAI et l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI ; RS 837.02), entre autres, ne sont déterminantes que de manière accessoire, car l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants se fonde exclusivement sur la LEI et l'OSE. La demande formulée dans la motion ne concerne pas les bénéficiaires des indemnités journalières de l'assurance-chômage (AC) mais uniquement les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de l'AC.

2.1.1 Obligation de placer

L'obligation de placer dans le cadre du SPE est définie à l'art. 26, al. 1 et 2, LSE.

Article 26 LSE Obligation de placer et impartialité

¹ Les offices du travail fournissent leurs services en toute impartialité aux demandeurs d'emploi suisses et aux employeurs domiciliés en Suisse.

² Ils placent et conseillent de même les demandeurs d'emploi étrangers séjournant en Suisse, dont le permis les autorise à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession.

Il n'existe pas de disposition d'exécution pour cet article dans l'OSE. La mise en œuvre de cet article est réglée à l'échelon d'une directive, dans le Bulletin LSE SPE (ch. C19ss.)². Les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire au SPE qu'ils soient suivi ou pas par une autre institution. Ainsi, ils peuvent, d'une part, bénéficier d'un conseil par les conseillers en personnel du SPE et, d'autre part, obtenir un accès privilégié à Job-Room, la plateforme du SPE (art. 35, al. 3^{ter}, let. a, en rel. avec art. 35, al. 1, let. b. LSE). Le SPE définit la relation de suivi concrète avec le demandeur d'emploi dans une stratégie de réinsertion, en fonction des possibilités de réinsertion de la personne (ch. C6 Bulletin LSE SPE).

2.1.2 Obligation d'annoncer les postes vacants

En vue de mettre en œuvre l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), le Parlement a décidé le 16 décembre 2016 d'entreprendre différentes modifications de la loi afin de mieux utiliser le potentiel de main-d'œuvre disponible en Suisse et, partant, de contrôler l'immigration de manière indirecte. L'obligation d'annoncer les postes vacants, qui concerne les demandeurs d'emploi, fait notamment partie de ces mesures (d'après l'art. 21a LEI) :

Article 21a LEI Mesures concernant les demandeurs d'emploi

³ (...) L'accès aux informations concernant les postes communiqués est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

⁴ Le service public de l'emploi adresse à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur convoque à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats doivent être communiqués au service public de l'emploi.

² Disponible sur : www.travail.swiss > Publications > Directives / Circulaires / Bulletin LACI.

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté les dispositions d'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants intégrées dans l'OSE (art. 53a à 53e OSE) et les a fait entrer en vigueur avec l'art. 21a LEI au 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil fédéral a ordonné l'obligation d'annoncer les postes vacants de la manière suivante :

- L'obligation d'annoncer les postes vacants s'applique dans les genres de profession au sens de la nomenclature suisse des professions dont le taux de chômage national atteint ou dépasse la valeur seuil de 5 %. La valeur seuil est considérée comme atteinte ou dépassée lorsqu'en moyenne le taux de chômage atteint ou dépasse ce seuil pendant le quatrième trimestre de l'année précédente et les trois premiers trimestres de l'année en cours (art. 53a OSE).
- L'obligation d'annoncer les postes vacants contraint les employeurs à communiquer au SPE tous leurs postes vacants dans les genres de professions soumis à l'obligation d'annonce (art. 53b, al. 1, OSE).
- L'accès aux informations sur les postes vacants est limité durant cinq jours ouvrables aux collaborateurs du SPE et aux personnes qui sont inscrites au SPE en tant que demandeur d'emploi (art. 53b, al. 6, OSE).
- Les employeurs ne peuvent publier ailleurs les postes annoncés qu'au terme de ce délai (art. 53b, al. 5, OSE).
- Dans les trois premiers jours ouvrables à compter de la réception de l'annonce complète d'un poste vacant, le SPE transmet aux employeurs les indications relatives aux demandeurs d'emploi dont les dossiers sont pertinents ou les informe qu'une telle personne n'est pas disponible (art. 53c, al. 1, OSE).
- Les employeurs communiquent au SPE quelles personnes ils considèrent comme étant appropriées et quelles personnes ils ont invitées à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude professionnelle, s'ils ont embauché un candidat leur ayant été proposé et si le poste reste à pourvoir (art. 53c, al. 2, OSE).

2.2 Activité de placement du service public de l'emploi

Conformément à l'art. 24 LSE, les offices du travail des cantons enregistrent les demandeurs d'emploi qui s'inscrivent ainsi que les postes vacants qui sont annoncés. Ils conseillent les demandeurs d'emploi dans le choix d'un emploi et les employeurs dans le choix d'un candidat, et s'efforcent de proposer des postes et du personnel adéquats. Ils tiennent compte des souhaits, des caractéristiques et des aptitudes professionnelles des demandeurs d'emploi ainsi que des besoins et de la situation des entreprises de même que de la situation générale du marché du travail. Dans les cantons, ces tâches incombent aux ORP.

Les conseillers en personnel des ORP conseillent les demandeurs d'emploi dans le but de les réinsérer rapidement et durablement dans le marché du travail. Ils préviennent ainsi le chômage imminent et combattent le chômage existant. Ils mènent des entretiens de conseil et de contrôle, et peuvent autoriser des mesures relatives au marché du travail (MMT) et assigner des demandeurs d'emploi à des mesures de formation ou d'emploi, par exemple. Les MMT sont utilisées lorsque cela est nécessaire pour que la personne intègre le marché du travail. Cela signifie qu'elles améliorent l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi de manière à ce que ceux-ci puissent trouver un emploi rapidement et durablement.

Pour des raisons liées à la protection des données, les employeurs ont uniquement accès aux données pour lesquelles les demandeurs d'emploi ont donné leur accord au fait qu'elles soient communiquées. En l'absence de cet accord, il est possible de communiquer aux employeurs les

informations sous une forme anonymisée (indications concernant la profession et les qualifications). Dans ce cas, la prise de contact s'effectue par l'intermédiaire de l'ORP compétent.

Pour le conseil des employeurs, il existe dans les ORP d'une certaine taille des unités d'organisation spécifiques – dont les désignations varient selon les cantons, p. ex. service « employeur » ou service du marché du travail. Ces services sont notamment chargés de recenser les postes vacants, de valider les annonces de postes vacants reçues et d'entretenir des contacts avec les employeurs au moyen d'échanges bilatéraux directs ou lors d'événements spécialement destinés aux employeurs. En règle générale, le placement de demandeurs d'emploi répondant au profil recherché est également assumé par ces services.

L'instrument de travail principal des collaborateurs des ORP est PLASTA (art. 35, al. 3, let. e, en rel. avec al. 1, let. a, LSE). Les droits d'accès et de traitement pour tous les systèmes informatiques exploités par l'AC, donc aussi pour PLASTA, sont réglés dans l'ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC ; RS 837.063.1).

PLASTA permet d'enregistrer, autrement dit de valider, les postes vacants et de gérer les données relatives aux employeurs. En outre, PLASTA possède une fonction de « matching » qui permet de mettre en relation les profils des demandeurs d'emploi et les profils des postes vacants grâce à différents attributs (p. ex. taux d'occupation, régions de travail, compétences linguistiques exigées, etc.) et de placer les demandeurs d'emploi au cas où un poste vacant approprié est trouvé. Le placement de demandeurs d'emploi peut non seulement être considéré comme une compétence clé des services « employeurs », mais pouvoir proposer des candidats qui répondent aux besoins de l'entreprise est de surcroît indispensable pour entretenir des relations de partenariat entre les ORP et les employeurs. Les collaborateurs des services « employeurs » possèdent donc un réseau d'employeurs très développé et soigneusement entretenu. Dans ces conditions, les décisions pour ou contre une proposition de candidat concrète ne résultent pas seulement d'un strict appariement d'attributs opéré par la fonction de « matching » de PLASTA, mais sont aussi l'expression d'échanges de longue date entre les entreprises et les ORP, qui permettent de développer une connaissance des facteurs « souples » importants.

Les employeurs peuvent annoncer des postes vacants par différents canaux. Outre les postes communiqués en personne et par téléphone, le nombre de communications réalisées via Job-Room³ a nettement augmenté ces dernières années, à la suite de la numérisation opérée au sein du SPE. Job-Room ne fait pas seulement office de canal de communication pour les postes à pourvoir, mais constitue également une plateforme accessible au public sur laquelle les profils anonymisés de demandeurs d'emploi inscrits au SPE sont publiés, tout comme les postes vacants communiqués par les employeurs. Les droits d'accès à Job-Room sont fixés à l'art. 35, al. 3^{ter}, LSE en rel. avec l'art. 23 OSI-AC et précisés dans l'annexe 3 de l'OSI-AC.

Les postes annoncés sont vérifiés par le SPE afin de s'assurer que les annonces n'ont pas de contenus discriminatoires et qu'elles satisfont aux critères qualitatifs minimaux. Ils sont ensuite publiés dans Job-Room.

Comme indiqué au chapitre suivant, les interactions entre Job-Room, la plateforme de l'emploi accessible au public, d'une part, et PLASTA, l'outil d'exécution du SPE, d'autre part, sont d'une importance décisive, notamment pour la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants.

³ www.job-room.ch

2.2.1 Mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants

Sur le plan des processus, la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants peut être comprise comme une communication ordinaire de postes vacants, avec toutes les étapes de travail pour le SPE qui y sont associées. Ce qui distingue les annonces obligatoires des annonces non obligatoires de postes est en premier lieu l'information prioritaire. En outre, dans le cas des postes soumis à l'obligation d'annonce, le SPE est tenu de proposer des dossiers de candidature aux employeurs ou de les informer si aucun dossier n'est pertinent. Les employeurs, quant à eux, ont l'obligation de donner une réponse au SPE.

Le processus de l'obligation d'annonce est déclenché par une annonce de poste, qui est généralement effectuée via Job-Room. Si la désignation de la profession enregistrée est identifiée comme étant soumise à l'obligation d'annonce, le poste, après sa validation par l'ORP compétent, est publié pendant cinq jours ouvrables dans un domaine de Job-Room bénéficiant d'un accès sécurisé. L'accès aux postes vacants publiés dans ce domaine de Job-Room est exclusivement réservé aux demandeurs d'emploi inscrits auprès du SPE (art. 35, al. 3^{er}, let. a, LSE en rel. avec l'art. 23, al. 2, OSI-AC). Pour pouvoir consulter le domaine bénéficiant d'un accès protégé, les demandeurs d'emploi doivent s'inscrire sur Job-Room (art. 22, OSI-AC). Les collaborateurs du SPE ont accès aux postes soumis à l'obligation d'annonce via PLASTA.

Pendant que les demandeurs d'emploi peuvent rechercher des postes appropriés sur Job-Room, le SPE peut – comme c'est le cas pour tous les postes annoncés – rapprocher les profils des demandeurs d'emploi et les profils des postes vacants au moyen de la fonction de « matching » de PLASTA et procéder au placement.

2.3 Activité de placement de l'AI

Les assurés qui présentent une incapacité de travail et sont susceptibles d'être réadaptés bénéficient du soutien de l'AI pour rechercher un emploi approprié ou pour conserver un emploi (art. 7d, al. 2, let. c, et 18 LAI). Le service de placement de l'AI recouvre différentes activités : conseil portant sur la constitution d'un dossier de candidature et la rédaction d'une lettre de candidature ou encore préparation d'un entretien de candidature, information sur les postes à pourvoir, envoi du dossier de candidature à des employeurs potentiels et, dans l'idéal, mise à disposition d'une place de travail concrète. Ce conseil est prodigué soit par l'office AI lui-même (en interne), soit par des prestataires externes mandatés à cet effet.

Dans le cadre du placement, l'AI peut accorder à l'assuré un placement à l'essai (sans contrat de travail) afin de vérifier qu'il possède les capacités nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi (art. 18a LAI). En outre, l'AI peut cofinancer l'embauche de l'assuré bénéficiant d'un placement à l'essai (art. 18a^{bis} LAI) afin que celui-ci puisse exercer une activité rémunérée dans une entreprise locataire de services sur le marché du travail primaire sans que l'entreprise en question doive assumer le risque d'un engagement fixe. En cas d'embauche, l'AI peut verser à l'employeur une allocation d'initiation au travail selon l'art. 18b LAI.

2.4 Rôle de la CII dans la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss

Ce chapitre met l'accent sur la compréhension du rôle de la CII dans la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss, en particulier s'agissant des structures organisationnelles et des processus. Par ailleurs, il répond aux questions concernant la prise en charge de tâches du SPE par l'AI dans le cadre de la CII.

2.4.1 Définition de la « collaboration interinstitutionnelle » (CII)

La collaboration interinstitutionnelle est fixée à l'art. 85f LACI. Ces dispositions prévoient l'étroite collaboration entre, d'une part, les organes d'exécution cantonaux de l'AC et, d'autre part, les différents services qui travaillent dans les domaines de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie et de la formation, ainsi que la SUVA, et d'autres institutions importantes pour la réinsertion des assurés.

Selon la décision d'institution du 29 mars 2017 relative à l'organisation nationale de la collaboration interinstitutionnelle⁴, la CII est définie comme suit :

« La CII comprend la collaboration d'au moins deux institutions du domaine de la sécurité sociale, de la réinsertion et de la formation (assurance-chômage, assurance-invalidité, aide sociale, formation professionnelle et intégration des personnes étrangères) avec pour but premier d'améliorer les chances de réadaptation sur le marché primaire du travail des personnes concernées et de coordonner au mieux les différents systèmes. Dans l'intérêt des personnes soutenues et en vue d'une allocation ciblée des ressources étatiques, les mesures et les offres des organes d'exécution doivent être mises en œuvre avec davantage d'efficacité et d'efficience. La CII doit par ailleurs aider les différentes institutions à remplir leurs objectifs, notamment dans la réinsertion par la formation et le travail. »

2.4.2 Panorama cantonal de la CII

Depuis 2010 déjà, chaque canton dispose d'un coordinateur CII faisant office d'organisme de liaison avec la Confédération. Dans environ deux cantons sur cinq, ces coordinateurs dépendent de l'office du travail ou de l'ORP, dans beaucoup d'autres, de l'office AI, et dans quelques cas, des services sociaux.

Un sondage auprès des coordinateurs CII en 2020 a montré que la conception et la compréhension de la CII dans les cantons est diverse⁵. On distingue quatre types de mise en œuvre modèles :

- **Type 1** : structures CII définies avec décision du conseil d'État
- **Type 2** : structures CII définies sans décision du conseil d'État
- **Type 3** : structures CII globales avec accent sur l'amélioration et la coordination des services
- **Type 4** : pas de structure CII définie

Dans près de la moitié des cantons, les coordinateurs ne participent pas activement à la coordination des efforts de réinsertion professionnelle et sociale. La collaboration en leur sein a lieu de manière bilatérale entre les organes d'exécution. Les mesures requises à cette fin sont élaborées par les comités stratégiques et mises en œuvre dans le cadre de projets au niveau opérationnel.

Dans certains cantons, la CII est quasi-inexistante ou peu implantée. Son rôle n'est pas clair et la coordination des cas dans les organes d'exécution concernés est plutôt aléatoire.

Structures opérationnelles

Dans la moitié des cantons environ, les tâches opérationnelles sont assurées par un service de gestion, un service spécialisé ou un service de coordination. Ce service comprend une équipe centrale chargée de la direction opérationnelle et un groupe de travail composé de spécialistes des organes d'exécution. Il s'occupe principalement de la coordination et du monitoring des cas complexes concernant les personnes qui rencontrent des difficultés dans plusieurs domaines de la vie, désignées par problématiques multiples.

⁴ Cf. décision du 29 mars 2017 relative à l'organisation des comités nationaux de la collaboration institutionnelle (disponible en allemand uniquement).

⁵ Voir « Panorama zu den kantonalen Strukturen und zur Umsetzung der interinstitutionellen Zusammenarbeit (IIZ) », septembre 2020 (en allemand).

Processus et déroulement des opérations

Près de la moitié des cantons ont fixé les processus CII par écrit, soit en représentant les structures sous la forme d'un diagramme de flux, soit sous forme documentée dans une convention. Les autres cantons ne disposent pas de processus contraignants déterminant un traitement coordonné des cas. Le plus souvent, le déroulement du processus s'inspire des cinq phases du *case management*: inscription/premier entretien, analyse de la situation, convention d'objectifs/planification, monitoring et clôture du cas.

Définition des cas

D'ordinaire, il est question de cas relevant de la CII lorsqu'au moins deux institutions du système de sécurité sociale travaillent ensemble. En règle générale, il s'agit de l'AC (ou du SPE) et de l'AI, ou du SPE et de l'aide sociale. Cette configuration basique peut être plus large ou au contraire plus étroite selon les cantons.

2.4.3 Compréhension de la CII dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss

Compte tenu de la définition de la CII à l'échelon national et de l'organisation de la CII dans les cantons, la motion Bruderer Wyss ne porte que sur la collaboration entre l'AI et le SPE⁶. Les personnes à réinsérer par l'AI se trouvent à la fin du processus d'intégration et sont considérées aptes au placement (au sens de l'art. 15 OACI). La gestion des cas est du ressort de l'AI.

2.4.4 Accès à PLASTA dans le cadre de la CII

Les droits d'accès ont été précisés au 1^{er} juillet 2021 ; les organes de l'AI pouvaient déjà accéder aux systèmes d'information du SPE auparavant. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les organes de l'AI peuvent accéder à PLASTA en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 35a (art. 35, al. 3, let. g, en rel. avec l'art. 35a, al. 1, LSE). L'accès à PLASTA se fait au cas par cas. Il est accordé à condition que la personne concernée reçoive des prestations de l'AI et donne son accord (art. 35a, al. 1, let. a, LSE).

Les collaborateurs d'un office AI reçoivent ainsi au cas par cas les droits d'accès définis dans l'annexe 2 de l'OSI-AC pour l'AI dans le cadre de la CII. Ils obtiennent alors notamment l'accès à des informations concernant les postes vacants et en particulier les postes soumis à l'obligation d'annonce pendant la période où est accordée l'information prioritaire.

Pour octroyer un accès à PLASTA au cas par cas, il n'est pas nécessaire de déléguer des tâches au sens de l'art. 54, al. 5, LAI.

2.4.5 Inscription au SPE pour bénéficier de l'information prioritaire

Seules les personnes inscrites au SPE en tant que demandeurs d'emploi peuvent créer un login dans Job-Room avec un accès au domaine sécurisé. Un demandeur d'emploi qui n'a pas besoin d'être conseillé par le SPE pour sa recherche d'emploi, par exemple parce qu'il est suivi par une autre institution, peut en principe s'inscrire au SPE sans avoir d'obligations envers le SPE telles que des entretiens de conseil ou des recherches d'emploi (ch. C6 du Bulletin LSE SPE).

Lors de l'inscription, le SPE élabore une stratégie de réinsertion avec le demandeur d'emploi, dans laquelle les droits et les obligations convenus réciproquement sont fixés. À cette occasion, le demandeur d'emploi peut convenir avec le SPE d'avoir uniquement un accès au domaine sécurisé de Job-Room afin qu'il puisse bénéficier de l'information prioritaire dans le cadre de l'obligation

⁶ D'après la décision d'institution du Conseil fédéral, la formation, la migration et l'intégration, ainsi que l'aide sociale font aussi partie de la CII globale, outre l'AC et l'AI.

d'annoncer les postes vacants. Lors de son inscription au SPE, il reçoit un numéro personnel, dont il est indispensable de disposer pour créer un login dans Job-Room.

Les collaborateurs AI peuvent rendre les personnes inscrites à l'AI attentives à la possibilité d'utiliser l'inscription simplifiée, sans qu'une délégation de tâches, selon la législation fédérale, aux offices AI cantonaux au sens de l'art. 54, al. 5, LAI ne soit nécessaire.

2.4.6 Communication d'informations issues du domaine de Job-Room avec accès sécurisé

La gestion des données issues de Job-Room est régie dans les conditions générales d'utilisation de Job-Room. Le compte utilisateur créé sur Job-Room est personnel et les données d'accès ne doivent pas être confiées à des tiers à des fins d'utilisation. Le détenteur d'un compte doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles au vu des circonstances pour que le compte ne puisse faire l'objet d'une utilisation abusive. L'utilisateur est entièrement maître de ses données. Les données relatives aux postes vacants ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'assentiment des employeurs concernés (voir art. 119c^{bis}, al. 4, OACI). Dans le cadre de la CII, les conseillers AI ne sont pas considérés comme des tiers. Ainsi, les personnes inscrites à l'AI ont le droit de transmettre à leur conseiller AI des informations issues du domaine sécurisé de Job-Room. Si une infraction est signalée ou découverte, l'accès au domaine sécurisé de Job-Room peut être suspendu, voire définitivement bloqué.

2.4.7 Transmission des dossiers de demandeurs d'emploi de l'AI dans le cadre de la CII

Pour des raisons de protection des données, la transmission des dossiers de demandeurs d'emploi de l'AI aux employeurs par les offices AI cantonaux dans le cadre de la CII requiert le consentement préalable des demandeurs d'emploi concernés, par analogie à la réglementation applicable au sein du SPE. En l'absence d'accord, il est possible de communiquer aux employeurs les informations sous une forme anonymisée (indications concernant la profession et les qualifications). Dans ce cas, la prise de contact s'effectue par l'intermédiaire de l'office AI compétent du canton.

Les offices AI cantonaux n'ont pas besoin du consentement des employeurs pour communiquer des données concernant les postes vacants aux demandeurs d'emploi de l'AI dans le cadre de la CII si ces derniers sont inscrits auprès du SPE et peuvent par conséquent avoir un accès sécurisé à Job-Room d'après l'art. 35, al. 3^{ter}, let. a, LSE et bénéficier de l'information prioritaire.

2.4.8 Pas d'obligation pour l'employeur

Les bases légales existantes ne permettent pas de répondre à la demande supplémentaire de la motion Bruderer Wyss, qui consiste à obliger les employeurs à inviter les candidats appropriés à un entretien d'embauche ou à un test d'aptitude et à communiquer à l'office AI s'ils engagent la personne, comme dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants au SPE. La transmission de dossiers de demandeurs d'emploi de l'AI à des employeurs ne doit pas être assimilée à la transmission de dossiers de candidature pertinents dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a LEI en relation avec l'art. 53a ss OSE. La transmission de dossiers de demandeurs d'emploi de l'AI n'oblige les employeurs ni à vérifier les dossiers, ni à inviter les candidats dont le profil correspond au poste vacant à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude. Les employeurs ne sont pas non plus tenus de communiquer aux offices AI cantonaux les candidats qu'ils considèrent comme étant appropriés, lesquels ils ont invités à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude professionnelle, s'ils ont embauché un candidat

leur ayant été proposé, ni si le poste reste à pourvoir (cf. art. 21a, al. 4, en relation avec l'art. 53c, al. 2, OSE).

3 Mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss dans le cadre de la CII

La motion Bruderer Wyss, de par son essence même, ne laisse guère de marge de manœuvre quant à ses modalités de mise en œuvre. En se fondant sur les bases légales existantes dans le cadre de la CII, il s'agit d'encourager l'accès des demandeurs d'emploi de l'AI aux postes soumis à l'obligation d'annonce pendant la période de l'information prioritaire dans le but de placer des personnes souffrant d'un handicap pendant cette période déjà.

Dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants, les postes sont pourvus par l'intermédiaire de deux systèmes : les personnes inscrites au SPE ont, pendant la période de l'information prioritaire, accès aux informations concernant les postes vacants via Job-Room, et les collaborateurs du SPE y ont accès via PLASTA.

Une mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss doit par conséquent également être mise en œuvre au moyen de ces deux systèmes (Job-Room et PLASTA) et élargir l'accès à l'information prioritaire prévue dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants aux groupes de personnes suivants :

- I. Les personnes inscrites à l'AI et aptes au placement qui bénéficient du soutien de l'AI dans le cadre de la CII pour trouver un emploi doivent pouvoir créer un login pour accéder à Job-Room grâce à une inscription simplifiée au SPE.
- II. Les conseillers AI doivent aussi, dans le cadre de la CII, recevoir un accès à PLASTA si nécessaire, autrement dit au cas par cas et avec l'approbation de la personne concernée, pour pouvoir consulter les postes vacants pendant la période de l'information prioritaire prévue dans le cadre de l'obligation d'annonce et pouvoir les utiliser pour le placement.

Les deux chapitres suivants décrivent les solutions de mise en œuvre pour ces deux groupes de personnes.

3.1 Login dans Job-Room pour les personnes aptes au placement qui sont annoncées à l'AI

Comme expliqué au ch. 2.4.6, pour avoir accès au domaine avec accès sécurisé dans Job-Room, il faut obligatoirement être inscrit au SPE. Cela doit rester inchangé lors de la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss dans le cadre de la CII. Une inscription au SPE restera toujours une condition nécessaire pour accéder à Job-Room pour les personnes inscrites à l'AI aptes au placement.

Lors de l'inscription, les conseillers en personnel des ORP élaborent généralement une stratégie de réinsertion avec le demandeur d'emploi, laquelle tient compte des possibilités de réinsertion individuelles et précise les droits et les devoirs convenus d'un commun accord. S'agissant des personnes inscrites à l'AI aptes au placement et qui s'inscrivent dans le cadre de la CII, on peut préciser dans cette stratégie que les autres devoirs, tels que la remise des preuves de recherches d'emploi ou la prise en charge par le SPE (p. ex. par des entretiens de conseil), deviennent caduques. La responsabilité du suivi de ces personnes continue d'incomber à l'AI. L'inscription au SPE a uniquement pour objectif de bénéficier de l'information prioritaire dans le domaine de Job-Room avec accès sécurisé. L'inscription crée les conditions nécessaires pour que les personnes inscrites à l'AI et prises en charge dans le cadre de la CII puissent créer un login dans Job-Room. Grâce aux accords fixés dans la stratégie de réinsertion, tant les conseillers en personnel du SPE et de l'AI que les

demandeurs d'emplois savent toujours qui, dans le cadre du placement, est responsable de quelles activités.

3.2 Accès à PLASTA pour les conseillers AI dans le cadre de la CII

En principe, les conseillers AI ont la possibilité, dans le cadre de la CII, d'accéder à PLASTA au cas par cas et avec l'accord de la personne concernée. Ainsi, ils peuvent accéder aux offres d'emploi soumises à l'obligation d'annonce qui sont enregistrées dans PLASTA.

Il convient de noter à cet égard que PLASTA n'est pas l'outil de travail des conseillers AI et que sa substitution aux outils de travail habituels de l'AI n'est pas prévue. L'accès des conseillers AI à PLASTA est censé permettre à ceux-ci d'accéder aux postes soumis à l'obligation d'annoncer en réduisant au minimum l'impact sur les processus de placement de l'AI. Ainsi, les conseillers AI n'ont pas le droit par exemple de procéder à des placements. Ceux-ci ne doivent pas être effectués via PLASTA mais par la voie habituelle de l'AI et au moyen de ses propres instruments.

Les autorisations d'accès à PLASTA pour les conseillers AI sont octroyées selon la situation, autrement dit au cas par cas et avec l'accord de la personne concernée (art. 35, al. 3, let. g, en rel. avec l'art. 35a, al. 1, LSE ; voir aussi l'annexe 2 de l'OSI-AC). L'accès à PLASTA au cas par cas pour les conseillers AI n'est pas en lien avec les systèmes informatiques des offices AI. Aucune adaptation technique n'est dès lors nécessaire du côté de l'AI.

Les mesures illustrées dans ce chapitre respectent les processus ordinaires de placement du SPE et de l'AI, ce qui est indispensable pour la mise en œuvre compte tenu des grandes différences d'organisation de la CII entre les cantons. Les accès à Job-Room et à PLASTA peuvent être mis en œuvre tant dans les cantons où la coopération entre l'AC et l'AI est déjà largement établie, et où les bureaux CII sont impliqués dans les questions concernant des cas individuels, que dans les cantons où la CII est encore peu implantée. Les deux projets « Coopération sur le marché du travail » dans le canton d'Argovie ou projet OPTIMA dans le canton de Lucerne sont de bons exemples de comment la difficulté technique peut être vaincue et comment une collaboration renforcée peut conduire à un changement culturel bénéficiant aux assurés.

4 Conclusion et suite de la procédure

Pour répondre à la motion, deux mesures reposant sur les bases légales existantes dans le cadre de la CII ont été élaborées afin d'élargir aux demandeurs d'emploi de l'AI et aux offices AI la priorité donnée aux travailleurs en Suisse. Pour ce faire, une analyse de la situation a été menée pour mettre en lumière la CII et la compréhension de la CII dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss, pour décrire les activités du SPE et de l'AI, ainsi que pour clarifier les questions légales fondamentales concernant la CII et l'obligation d'annoncer les postes vacants.

Les deux mesures centrales tiennent compte des conditions-cadres légales et institutionnelles, et permettent une mise en œuvre simplifiée de la motion Bruderer Wyss. La première mesure consiste, dans le cadre de la CII, à faciliter la création d'un login sur la plateforme d'emploi du SPE (Job-Room) pour les personnes aptes au placement qui sont suivies par l'AI et, par-là, à rendre accessible à ces personnes l'utilisation de l'information prioritaire dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants. La seconde mesure octroie aux conseillers AI, dans le cadre de la CII, un accès au cas par cas et avec l'accord de la personne concernée aux postes vacants pendant la période de l'information prioritaire, accès que les conseillers AI peuvent utiliser pour leur propre activité de placement.

L'accès simplifié au SPE pour les demandeurs d'emploi de l'AI et l'accès à PLASTA pour les conseillers AI permettent à ces deux groupes de personnes d'accéder aux informations concernant les postes soumis à l'obligation d'annonce pendant la période de l'information prioritaire prévue dans le cadre de l'obligation d'annonce. Cela permet d'élargir et d'intensifier les échanges interinstitutionnels entre le SPE et l'AI.

La conception technique et procédurale des mesures susmentionnées est réalisée par la Confédération, avec l'étroite collaboration des organes d'exécution cantonaux. La mise en œuvre se fonde sur les expériences réussies acquises dans le cadre de projets CII passés et actuels.

Afin de s'assurer que les mesures de mise en œuvre de la motion Bruderer Wyss soient intégrées de manière judicieuse dans les processus existants de l'AI et du SPE, les processus CII doivent être examinés indépendamment de l'obligation d'annoncer les postes vacants et être adaptés au besoin, et les collaborateurs concernés doivent être formés. Cela doit également avoir lieu sur la base des constatations faites dans le cadre de projets réalisés au niveau cantonal et en étroite collaboration entre le SECO, l'OFAS et les organes d'exécution cantonaux du SPE et de l'AI.